



IMPACTS DU PROJET DE LOI C-42

Avril 2015

1. **Retrait des mains de la GRC du pouvoir final décisionnel sur l'évaluation et la classification de certaines armes particulièrement dangereuses, pour le donner aux instances politiques** en permettant « au gouvernement d'avoir le dernier mot sur les décisions relatives aux classifications, après avoir reçu l'avis d'experts indépendants. »¹
À cette mesure s'ajoute le règlement, discrètement annoncé le 15 août dernier² (« Règlement sur les registres d'armes à feu – Classification ») qui **empêche la GRC de retirer du marché des armes prohibées si le repérage de ces armes se fait plus de 12 mois après leur introduction sur le marché.**

Ainsi, la latitude de la GRC en lien avec ses décisions concernant la classification des armes sera sévèrement limitée. On peut facilement s'imaginer quels intérêts seront pris en compte par le gouvernement actuel compte tenu de l'amnistie, annoncée le 23 juillet³, **protégeant les propriétaires de certaines armes prohibées contre les poursuites au criminel**, malgré le fait que les armes en question — les armes de type Ceska Zbrojovka 858 ou de la famille Swiss Arms — sont prohibées du fait de leur capacité meurtrière démesurée.



Famille des "Swiss Arms" — armes qui sont entrées dans le pays en tant qu'armes « non restreintes » alors qu'elles sont prohibées selon la loi

2. **Affaiblissement des contrôles sur le transport des armes à autorisation restreinte.** Les autorisations pour transporter des armes restreintes existent depuis 1913⁴; sous la loi C-68 et ses règlements, une autorisation pour le transport des armes de poing et d'autres armes restreintes ou prohibées est nécessaire pour leur déplacement entre la maison et le club de tir, par exemple. C-42 permettrait que celles-ci soient transportées, à tout moment, sans destination spécifique préautorisée, en intégrant l'autorisation de transport dans les permis de possession, valide en permanence pour une liste de types d'endroits dont plusieurs qui n'ont aucun lien avec l'usage légal des armes en question (ex. un club de tir duquel le propriétaire n'est pas membre). Il y a plusieurs centaines de clubs de tir et plus de mille champs de tir au Canada (selon la GRC⁵). Il y a au



Beretta CX4 Storm — arme légale, à autorisation restreinte, utilisée lors de la tuerie au Collège Dawson

¹ <http://www.marketwired.com/press-release/le-gouvernement-harper-annonce-des-mesures-simples-et-securitaires-pour-les-proprietaires-1955342.htm>

² <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=876479>

³ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-56/page-1.html>

⁴ <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/pol-leg/hist/con-fra.htm>

⁵ <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/rep-rap/2013-comm-rpt/index-eng.htm#licensing12>

moins 576 847 armes restreintes entre des mains privées au Canada⁶, une augmentation de 35 % depuis que les Conservateurs ont pris le pouvoir en 2006.

3. **Restrictions sur le pouvoir des contrôleurs provinciaux**, en assujettissant leur pouvoir discrétionnaire d'assortir les permis et autorisations de conditions spécifiques (pour des raisons de sécurité) à une réglementation fédérale. Ceci affecterait leur capacité d'établir des normes, règles ou conditions particulières en lien avec l'octroi des permis de possession, des permis d'entreprises et des autorisations de transport selon les circonstances, de même que les priorités de sécurité publique respectives des gouvernements provinciaux.
4. **Affaiblissement des contrôles sur les propriétaires, permettant la possession d'armes sans permis de possession** en instaurant une « période de grâce » lorsque les propriétaires manquent à leur obligation de renouveler leur permis après cinq ans. Ce renouvellement est crucial pour la protection des proches et des propriétaires eux-mêmes, puisque c'est la seule occasion qu'ont les autorités pour évaluer de façon systématique la présence de nouveaux facteurs de risque comme la perte d'emploi, une rupture conjugale, un problème de santé mentale ou de toxicomanie ou l'observation de comportements violents ou de menaces de violence par les proches ou les collègues de travail. Le renouvellement systématique assure également que l'adresse soit toujours valide.
5. **Affaiblissement des prérequis nécessaires pour acquérir de nouvelles armes** en permettant aux 575 780⁷ titulaires de permis de possession seulement (PPS) d'en acquérir. Il s'agit de ceux qui étaient propriétaires d'armes au moment de l'entrée en vigueur des permis de possession en 2000 et qui ont bénéficié d'une exemption aux règles de dépistage pourvu qu'ils n'acquissent pas de nouvelles armes (le projet de loi propose de fusionner le PPS avec le permis de possession et d'acquisition, ou PPA). Par exemple, le dépistage inclut la notification du conjoint ou de l'ex-conjoint, leur procurant une opportunité de signaler des craintes ou préoccupations quant à l'acquisition d'armes par un individu.
6. **Modification du « Code criminel pour renforcer les dispositions relatives aux ordonnances interdisant la possession d'armes à feu lorsqu'une personne a été condamnée pour une infraction liée à la violence conjugale »**. Des ordonnances d'interdiction de possession suite aux infractions violentes sont déjà en place et peuvent durer jusqu'à dix ans. C-42 permettrait d'allonger à perpétuité l'ordonnance dans les cas de violence conjugale. Or, les procédures de dépistage et de réaction aux cas de violence conjugale permettent déjà aux autorités de refuser des permis ou de les révoquer pour des raisons de sécurité publique de manière à généralement satisfaire aux groupes qui travaillent dans ce domaine. Aucun groupe de femmes luttant contre la violence conjugale n'a d'ailleurs demandé cette modification.
7. **Obligation pour les nouveaux propriétaires de suivre des cours de maniement sécuritaire des armes à feu**. La *Loi sur les armes à feu* exige déjà que les candidats aux permis de possession suivent le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) ou qu'ils passent le test du CCSMAF sans suivre le cours (certaines provinces obligent déjà tous les candidats à suivre le cours). Quoique positif, l'effet principal de cette mesure sera de réduire le nombre d'échecs pour la première tentative de passation du test.
8. **Autorisation de « l'échange de renseignements en matière d'importation d'armes à feu lorsque des entreprises importent au Canada des armes à feu prohibées et à autorisation restreinte. »** Cette mesure représente sans doute une amélioration, mais ne va pas assez loin pour couvrir les armes de poing ou d'assaut qui sont identifiées comme étant des armes d'épaule. On peut constater que ce problème est réel et sérieux, compte tenu des milliers d'armes d'assaut, prohibées selon la loi, qui sont entrées au Canada en début 2014 et qui circulaient partout au pays en tant qu'armes non restreintes avant que la GRC se soit rendue compte de la situation (ex. les milliers de carabines « Swiss Arms » pouvant être converties en mode automatique).

⁶ Commissaire de la GRC, 2012 <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/rep-rap/2012-comm-rpt/service-eng.htm>

⁷ http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2014/mar-fra.htm